



[REDACTED]

17.262/II/P/N

Monsieur,

En sa séance du 16 janvier 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 29 novembre 1985 en raison de la nomination d'un auditeur militaire, ignorant le néerlandais, à Cologne.

Elle constate que cette affaire tombe sous l'application de l'article 49 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La Commission permanente de Contrôle linguistique se déclare, dès lors, incompétente en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]